

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 154 de cet article, insérer les deux alinéas suivant :

« 12° *sexies A* L'article L. 4614-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant conformément à la phrase 4 du 7^{ème} alinéa de l'article L. 236-5 du code actuel, concernant une des prérogatives du CHSCT dans le cadre de ses missions en matières d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.